

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 03/25 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
AUTORISANT LA SIGNATURE DE LA CONVENTION RELATIVE
A LA REALISATION DU DIAGNOSTIC D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE
« LA CITADELLE » A CORTE (HAUTE-CORSE)
N° 2002/307**

SEANCE DU 31 JANVIER 2003

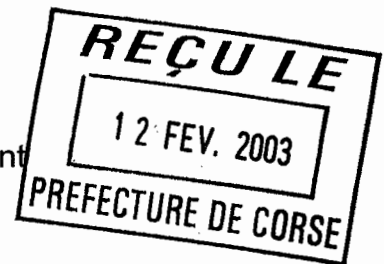
L'An deux mille trois, et le trente et un janvier, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANTONA Joseph, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, CIABRINI Jean-Marc, CROCE Laurent, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César, FRANCESCHI Henri, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MATTEI-FAZI Joselyne, MOZZICONACCI Madeleine, MURACCIOLI Martin, PATRIARCHE Paul, PERETTI Philippe, PIETRI Don Pierre, RICCI Dominique, RIOLACCI François-Xavier, ROSSI José, RUAULT Paul, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TOMA Jean-Toussaint, VERSINI Sauveur

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. COLONNA Jean-Charles à M. RUAULT Paul
M. GALLETTI François à M. PERETTI Philippe
M. GANDOLFI-SCHEIT Sauveur à M. TOMA Jean-Toussaint
M. PIERI Pierre-Timothee à M. JALPI Jean



ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, CECCALDI Pierre-Philippe, CICCADA Vincent, GERONIMI Jean-Valère, LANFRANCHI Mireille, MARCHIONI François-Xavier, MOTRONI Jean, QUASTANA Paul, ROMITI Gérard, SISCO Henri, TALAMONI Jean-Guy, VINCIGUERRA Marie-Jean.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive « La Citadelle » à CORTE (Haute-Corse) N° 2002/307, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

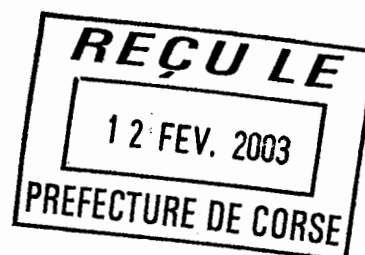
AJACCIO, le 31 janvier 2003

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée


Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,


José ROSSI

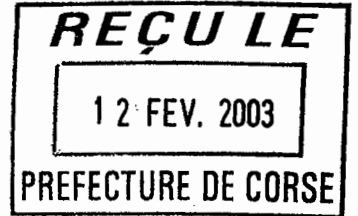


ANNEXE

REÇU LE
12 FEV. 2003
PREFECTURE DE CORSE

**CONVENTION RELATIVE À LA RÉALISATION DU DIAGNOSTIC
D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE**

**"La Citadelle"
Corte (Haute-Corse)
N° 20021307**



Entre

L'Institut National de Recherches archéologiques préventives, établissement public national à caractère administratif créé par la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée, relative à l'archéologie préventive et dont le statut est précisé par le décret n° 2002-90 du 16 janvier 2002, dont le siège est situé 7, rue de Madrid - 75008 Paris,

représenté par son directeur interrégional, Monsieur François SOUQ,

ci-dessous dénommé l'établissement public, d'une part

Et

La Collectivité Territoriale de Corse,
faisant élection de domicile à : 22 cours Grandval - BP 215 - 20179
Ajaccio Cedex 1,

représentée par le Président du Conseil Exécutif de la Corse, Monsieur Jean BAGGIONI, ayant tous pouvoirs à l'effet de signer les présentes,

ci-dessous dénommée l'aménageur, d'autre part

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi de finances rectificative pour 2001 n° 2001-1276 du 28 décembre 2001,

Vu le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2002-90 du 16 janvier 2002 portant statut de l'Institut National de Recherches archéologiques préventives,

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Corse du 4 octobre 2002, édictant la prescription afférente à la présente opération d'archéologie préventive, notifié à l'établissement public et à l'aménageur le 9 octobre 2002,

PRÉAMBULE

Par la loi du 17 janvier 2001 modifiée et les décrets n° 2002-89 et n° 2002-90 du 16 janvier 2002 susvisés, l'Institut National de Recherches archéologiques préventives a reçu mission de réaliser les opérations de diagnostic et de fouilles d'archéologie préventive prescrites par l'État en cas d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, ainsi que les études, rapports et

publications correspondants. À cette fin, il conclut les conventions correspondantes avec les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter ces travaux qui sont dénommées ci-après "aménageurs".

La Collectivité Territoriale de Corse, projetant de réaliser des travaux qui ont donné lieu à une prescription de l'État, l'établissement public doit intervenir préalablement à la réalisation de ces travaux pour réaliser une opération d'archéologie préventive, en application de la loi et des décrets susvisés.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation par l'établissement public de l'opération de diagnostic décrite à l'article 3 ci-dessous, ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties dans le cadre de cette opération.

L'établissement public assure la réalisation de l'opération dans le cadre de la loi du 17 janvier 2001 susvisée. Il est maître d'ouvrage de l'opération ; il en établit le projet et la réalise, conformément aux prescriptions de l'État.

ARTICLE 2 : CONDITIONS ET DÉLAIS DE MISE À DISPOSITION DU TERRAIN PAR L'AMÉNAGEUR POUR LA RÉALISATION DE L'OPÉRATION

Article 2-1 : Conditions de mise à disposition du terrain

Article 2-1-1 : Conditions générales

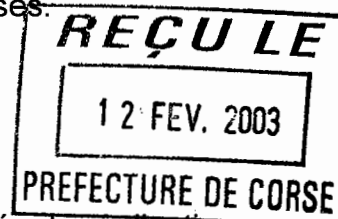
En application de la loi du 17 janvier 2001 et des décrets n° 2002-89 et n° 2002-90 du 16 janvier 2002 susvisés, l'aménageur est tenu de remettre le terrain à l'établissement public dans des conditions permettant d'effectuer l'opération. À cette fin, il remet gracieusement le terrain constituant l'emprise du diagnostic et ses abords immédiats libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques. L'absence de toute contrainte consiste à libérer le terrain et ses abords de tous matériels, matériaux, stocks de terre, arbres, équipements et petites constructions et plus généralement tous éléments pouvant entraver le déroulement normal des opérations ou mettre en péril la sécurité du personnel.

Pendant toute la durée de l'opération, l'établissement public a la libre disposition du terrain. L'aménageur s'engage à ne pas intervenir sur le terrain pour les besoins de son propre aménagement.

Article 2-1-2 : Conditions particulières

L'aménageur s'engage à ce que les voies d'accès soient librement utilisables par l'établissement public, notamment en ce qui concerne l'obtention de toutes les autorisations de passage nécessaires pour les personnels de l'INRAP et les engins de ses sous-traitants, auprès des propriétaires.

L'aménageur est réputé avoir procédé préalablement à l'intervention de



l'établissement public aux mesures suivantes afin de permettre l'accessibilité totale :

- neutralisation des éventuels réseaux ;
- évacuation de tout obstacle qui pourrait représenter une gêne pour la réalisation du diagnostic ;
- réglementation des accès avec notamment la fermeture du site à toute personne étrangère à l'opération durant toute sa durée ;
- maintien en service des chemins en activité ;
- cheminement permettant l'accessibilité des engins mécaniques sur l'emprise à diagnostiquer (sauf bastion VIII).

Article 2-2 : Délai de mise à disposition du terrain et procès-verbal de mise à disposition du terrain

L'aménageur s'engage à mettre le terrain à la disposition de l'établissement public dans des conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique, telles qu'elles sont précisées à l'article 2, au plus tard le 14 février 2003.

Au moment de l'occupation du terrain, l'établissement public dresse un procès-verbal de mise à disposition du terrain, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont un sera remis à l'aménageur. Ce procès-verbal a un double objet :

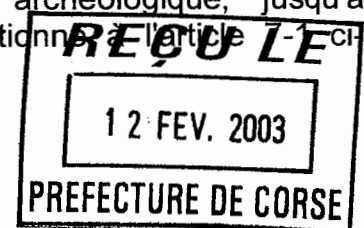
- il constate le respect du délai et la possibilité pour l'établissement public d'occuper le terrain qui, en conséquence, est placé sous sa garde et sa responsabilité ;
- il constate le respect des conditions de mise à disposition du terrain prévues au présent article.

À défaut pour l'aménageur de se faire représenter sur les lieux, l'établissement public désigne d'office un huissier, aux frais de l'aménageur, pour dresser ce procès-verbal dont un exemplaire sera transmis à l'aménageur.

En cas de désaccord entre l'établissement public et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, la partie la plus diligente peut demander au président du tribunal administratif de désigner un expert pour dresser d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Le cas échéant, le report du délai de mise à disposition du terrain du fait d'un retard dans la signature du procès-verbal sera précisé par avenant à la présente convention.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique, jusqu'à l'établissement du procès-verbal de fin de chantier mentionné à l'article 7-1 ci-dessous.



Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'établissement public, notamment pour des motifs d'inaccessibilité du terrain, peut entraîner un report du calendrier de réalisation de l'opération prévu à l'article 4 ci-dessous. Le cas échéant, ce report sera constaté par avenant à la présente convention et pourra faire l'objet d'un nouveau procès-verbal de mise à disposition.

Article 2-3 : Situation juridique de l'aménageur au regard du terrain

L'aménageur garantit à l'établissement public être titulaire de tous droits et autorisations nécessaires pour signer la présente convention, en sa qualité de propriétaire des terrains.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

Article 3-1 : Nature de l'opération

L'opération d'archéologie préventive objet de la présente convention est constituée, dans sa phase de terrain, par des travaux de diagnostic dont les principales caractéristiques techniques sont récapitulées dans la fiche descriptive figurant en annexe 1 et, dans sa phase d'étude, par l'élaboration d'un rapport de diagnostic qui sera remis au Préfet de région.

À l'issue de cette opération, le Préfet de région pourra prescrire une fouille préventive. Dans ce cas, celle-ci fera l'objet d'une nouvelle convention particulière entre les parties.

Article 3-2 : Localisation de l'opération

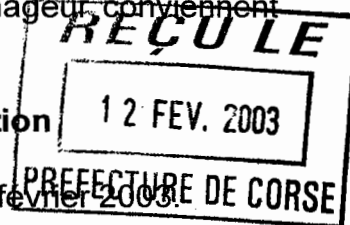
L'emprise du diagnostic, correspondant à la surface du terrain faisant l'objet du projet d'aménagement, est présentée en annexe 2.

ARTICLE 4 : CALENDRIER DE RÉALISATION DE L'OPÉRATION ET DU RAPPORT DE DIAGNOSTIC

D'un commun accord, l'établissement public et l'aménageur conviennent du calendrier défini ci-après.

Article 4-1 : Date prévisionnelle de début de l'opération

La date prévisionnelle de début de l'opération est le 17 février 2003.



Article 4-2 : Délai de réalisation de l'opération et date de remise au Préfet de Région du rapport de diagnostic

La réalisation de l'opération de diagnostic s'achèvera sur le terrain avant le 10 mars 2003 au plus tard. Cette date pourra être modifiée dans les cas et aux conditions prévus à l'article 5-3 ci-dessous.

L'établissement public dresse un procès-verbal de fin de chantier dans les conditions précisées à l'article 7-1 de la présente convention.

La date de remise du rapport de diagnostic par l'établissement public au

Préfet de la Région Corse est fixée avant le 22 avril 2003 au plus tard. La date de réception du rapport sera notifiée par le Préfet de région à l'aménageur.

ARTICLE 5 : PRÉPARATION ET RÉALISATION DE L'OPÉRATION (PHASE DE TERRAIN)

Article 5-1 : Travaux réalisés par ou pour le compte de l'établissement public

Article 5-1-1 : Principe

L'établissement public est maître d'ouvrage de l'opération d'archéologie préventive. Il réalise les seuls travaux indispensables à la réalisation de l'opération archéologique dans le cadre de la loi du 17 janvier 2001 susvisée, directement ou indirectement par l'intermédiaire de prestataires qu'il choisit et contrôle conformément à la réglementation applicable à la commande publique ou par l'intermédiaire éventuel d'organismes partenaires.

Il fait son affaire de toute démarche administrative liée à l'exercice de ses missions notamment les déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT) et le cas échéant les demandes particulières auprès des exploitants de réseaux (canalisations, ...).

Article 5-1-2 : Installations nécessaires à l'établissement public et signalisation de l'opération

L'établissement public peut installer tout cantonnement utile à la réalisation de l'opération par lui-même et par ses prestataires ou partenaires.

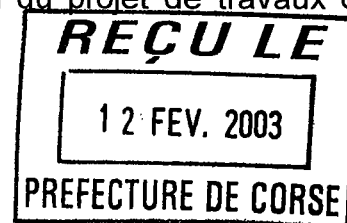
L'établissement public peut installer tout panneau de chantier destiné à signaler au public son intervention sur le site.

Article 5-1-3 : Hygiène et sécurité des personnels

Au cas où il y aurait coexistence sur le chantier des deux activités - qui peuvent éventuellement prendre la forme de deux coactivités parallèles - celles dont l'établissement public assure la maîtrise d'ouvrage au titre de l'opération archéologique et celle dont l'aménageur assure la maîtrise d'ouvrage au titre de ses travaux d'aménagement, les parties s'engagent à se rapprocher pour convenir de toutes mesures de nature à assurer la meilleure sécurité des personnels et du site. Elles s'engagent en particulier à demander à leurs responsables de la sécurité ainsi qu'à leurs éventuels coordonnateurs-sécurité respectifs de se rapprocher pour arrêter les mesures concrètes correspondantes.

Article 5-2 : Obligations de l'aménageur

Il est préalablement rappelé que, conformément au décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 susvisé, les termes de la convention ne peuvent pas avoir pour effet la prise en charge par l'établissement public de travaux ou d'aménagements du chantier qu'aurait normalement dû impliquer la réalisation du projet de travaux de l'aménageur.



Outre les travaux et aménagements qu'aurait normalement dû impliquer la réalisation de son propre projet, l'aménageur s'engage à :

- faire son affaire de toutes les questions liées à l'occupation temporaire des terrains, de leurs abords et de leurs voies d'accès, notamment signalisation et fermeture des voies d'accès ;

- fournir à l'établissement public tous renseignements utiles relatifs aux ouvrages privés situés dans ou sous l'emprise des terrains fouillés (canalisations, ...) et à leurs exploitants ;

- assurer, par tous moyens nécessaires, la mise en sécurité du site.

Article 5-3 : Circonstances particulières

En cas de circonstances particulières (hors découvertes) affectant la conduite du chantier, notamment en ce qui concerne le calendrier de l'opération, l'établissement public ou l'aménageur organisent dans les meilleurs délais une réunion entre les parties concernées pour convenir des nouvelles modalités de l'opération et de leurs conséquences matérielles et financières. Les modifications ainsi apportées seront définies par avenant à la présente convention qui précisera notamment si des pénalités de retard sont dues par l'une ou l'autre des parties.

Le dispositif des pénalités de retard est celui prévu à l'article 8-2 de la présente convention.

Article 5-4 : Situation du terrain à l'issue de l'opération

L'aménageur reprend le terrain en état et est réputé faire son affaire de tous travaux éventuels de rebouchage, de remblaiement et de reconstitution des sols, à ses seuls frais.

ARTICLE 6 : CONCERTATION ENTRE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC ET L'AMÉNAGEUR SUR LE TERRAIN

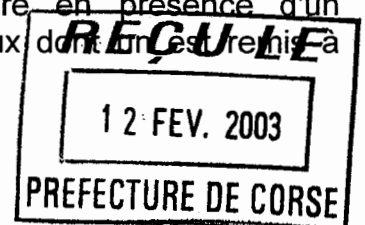
Les personnes habilitées à représenter l'établissement public auprès de l'aménageur sont Monsieur François SOUQ, directeur de l'interrégion Méditerranée de l'établissement public ainsi que les personnes qui seront ultérieurement désignées.

La personne habilitée à représenter l'aménageur auprès de l'établissement public est Monsieur Jean BAGGIONI, Président du Conseil Exécutif de Corse, ainsi que les personnes qui seront ultérieurement désignées.

ARTICLE 7 : FIN DE L'OPÉRATION

Article 7-1 : Procès-verbal de fin de chantier

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain, l'établissement public dresse un procès-verbal de fin de chantier, de façon contradictoire, en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont un est remis à l'aménageur.



Ce procès-verbal a un double objet :

- il constate la cessation de l'occupation par l'établissement public et fixe en conséquence la date à partir de laquelle l'établissement public ne peut plus être considéré comme responsable de la garde et de la surveillance du chantier et à partir de laquelle l'aménageur recouvre l'usage du terrain ;

- il constate également l'accomplissement des obligations prévues par la présente convention.

À défaut pour l'aménageur de se faire représenter sur les lieux, l'établissement public désigne d'office un huissier, aux frais de l'aménageur, pour dresser ce procès-verbal dont un exemplaire sera transmis à l'aménageur.

En cas de désaccord entre l'établissement public et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, la partie la plus diligente peut demander au président du tribunal administratif de désigner un expert pour dresser d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Article 7-2 : Attestation justifiant de l'accomplissement des prescriptions de diagnostic et de fouilles

Conformément à l'article 22 du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002, l'établissement public délivre à l'aménageur une attestation lui permettant de justifier de l'accomplissement des prescriptions de diagnostic et de fouilles dans les quinze jours suivant l'achèvement de l'opération.

ARTICLE 8 : CONSÉQUENCES POUR LES PARTIES DU DÉPASSEMENT DES DÉLAIS FIXÉS PAR LA CONVENTION

Article 8-1 : Engagements respectifs des parties en matière de délais

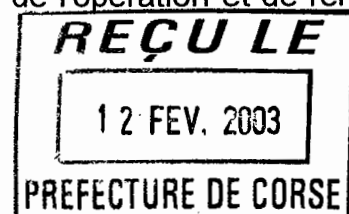
Les parties précisent que les délais, au respect desquels elles se sont respectivement engagées par les articles 2-2 et 4-2 de la présente convention, doivent s'entendre hors intempéries, défaillance d'un fournisseur, pollution des terrains, aléas imprévisibles et, de manière générale, hors cas de force majeure.

Article 8-2 : Pénalités de retard

En cas de dépassement des délais fixés aux articles 2 et 4 ci-dessus et hors les cas mentionnés à l'article 8-1 ci-dessus, il sera fait application du dispositif de pénalités de retard ci-après conformément à l'article 25-40 du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 susvisé.

La pénalité due par l'aménageur sera de 11, 05 € par jour calendaire de retard au-delà de la date de mise à disposition du terrain prévue à l'article 2-2.

La pénalité due par l'établissement public sera de 11, 05 € par jour calendaire de retard au-delà des délais de réalisation de l'opération et de remise du rapport de diagnostic prévus à l'article 4-2.



ARTICLE 9 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE ET LOI APPLICABLE

Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, attribution de compétence est donnée au tribunal administratif de Bastia, après épuisement des voies de règlement amiable.

Les parties conviennent de l'application de la loi française pour tout litige pouvant les opposer.

ARTICLE 10 : DROIT DE TIMBRE ET FORMALITÉ DE L'ENREGISTREMENT

La présente convention n'est pas soumise au droit de timbre ni à la formalité de l'enregistrement. Dans le cas où l'enregistrement serait requis par l'une des parties, les frais seraient à la charge de celle-ci.

ARTICLE 11 : PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

La convention comprend le présent document et les annexes suivantes:

- annexe 1 : fiche descriptive de l'opération archéologique
- annexe 2 : plan du terrain constituant l'emprise du diagnostic

Fait à Nîmes,

le

en deux exemplaires originaux

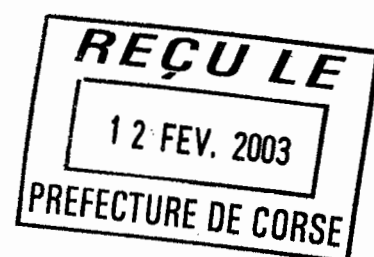
Pour l'Institut National de Recherches
Corse,
Archéologiques Préventives,
le Directeur Interrégional
Corse

Pour la Collectivité Territoriale de

le Président du Conseil Exécutif de

François SOUQ

Jean BAGGIONI



ANNEXE 1

Fiche descriptive de l'opération archéologique

Nature : diagnostic

Localisation : urbain

Durée : 17 jours ouvrés

Responsable scientifique : l'établissement public communiquera à l'aménageur le nom du responsable scientifique de l'opération dès qu'il en aura connaissance.

Nombre maximum de personnes pouvant composer l'équipe archéologique de l'établissement public (à titre prévisionnel) : 2



ANNEXE 2

Plan de l'emprise du diagnostic

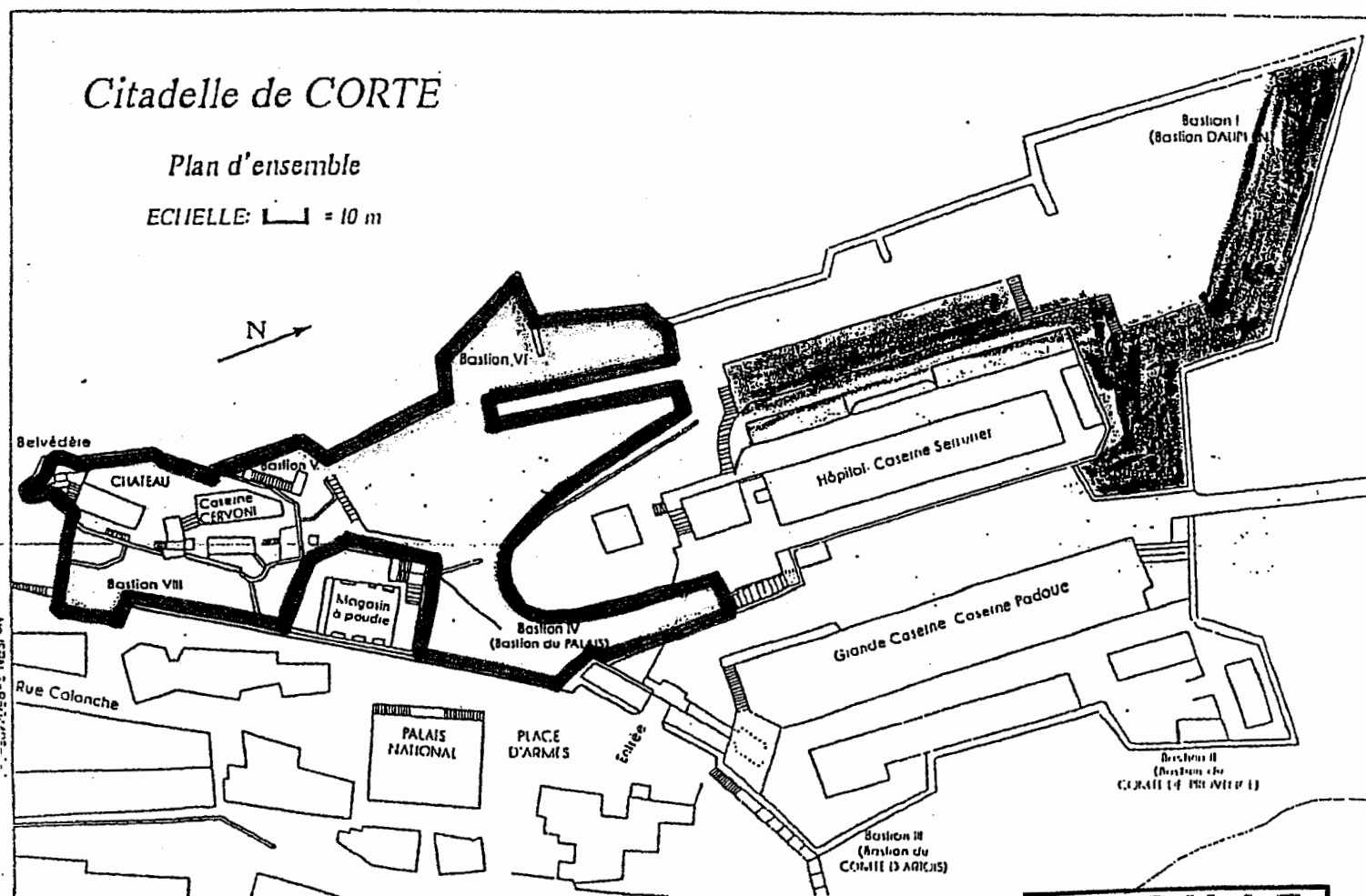
Département : Haute-Corse

Commune : Corte

Lieu-dit : La Citadelle

N° de parcelles cadastrales : AH 191 et 196

Surface totale : 6 000 m²



REÇU LE
12 FEV. 2003
PREFECTURE DE CORSE